



REGLEMENT

concernant

**LES EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS EN MATIERE D'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE CONSTRUCTIONS**

Le Conseil général

Vu :

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC);
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LiCom);
- le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC);
- l'article 47, chiffre 6 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions LATC.

Edicte :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Objet

1 Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

2 Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Art. 2 Cercle des assujettis

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées à l'article 7.

II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Art. 3 Prestations soumises à émoluments

1 Sont soumis à émoluments :

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détail;
- b) la demande préalable (avant dépôt pour enquête publique), la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les travaux soumis à l'obligation du permis.

2 Sont également soumis à émoluments le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.

Art. 4 Mode de calcul

1 L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier (al. 2). La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire (al. 3).

2 La taxe fixe est de Fr. 100,00.

3 Le tarif horaire est de Fr. 25,-- (tarif de l'heure de commune actuel), il peut évoluer en tout temps en fonction de l'heure de commune.

Art. 5 Montant maximal

L'émolument ne peut dépasser le montant de Fr. 1'000,--.

Art. 6 Frais annexes

1 Si la complexité d'un dossier nécessite le recours d'un spécialiste, tel qu'un ingénieur conseil, un architecte ou un urbaniste, les honoraires pour les services du spécialiste seront ajoutés et portés en charge de l'auteur de la demande du permis de construire. Le tarif horaire de la SIA est alors applicable.

2 Les frais relatifs à toute publication sont à la charge du propriétaire.

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 7 Exigibilité

1 Une partie du montant des émoluments et des contributions est exigible dès la remise du permis de construire et le solde à la délivrance du permis d'habiter.

2 Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

3 A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué par la Banque Raiffeisen pour les hypothèques de premier rang, augmenté d'une pénalité de retard de 2 %.

Art. 8 Voie de droit

1 Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévues dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressées par écrit et motivées à la Commission communale de recours dans les 30 jours dès réception du bordereau.

2 Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant le Tribunal administratif dans les 30 jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

V. DISPOSITIONS FINALES

Art. 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département compétent.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 1^{er} octobre 2007

Le Syndic :
M. Delacrétaz

La secrétaire :
A.-C. Baud

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 13 décembre 2007

Le Président :
S. Clément

Le secrétaire :
M. Guyaz

Approuvé par le Département compétent

Le Chef du Département M. Jean-Claude Mermoud :
Lausanne, le